



## A l'attention des assureurs-maladie

Soleure, le 9 juillet 2007

Votre interlocuteur: Urs Wunderlin  
Ligne directe: 032 625 30 25  
E-mail: urs.wunderlin@kvg.org

### **Effectif d'assurés dans la compensation des risques: requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger non titulaires d'une autorisation de séjour qui séjournent en Suisse et qui bénéficient de l'aide sociale**

Mesdames, Messieurs,

A la suite de la modification du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (article 82a de la loi sur l'asile) et de la LAMal (article 105a), les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger non titulaires d'une autorisation de séjour qui séjournent en Suisse et qui bénéficient de l'aide sociale ont été **exclus de l'effectif des assurés déterminant pour la compensation des risques** (art. 4 al. 1 OCoR). Cette modification est entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2007**. L'article 4 alinéa 2bis OCoR a également été adapté en conséquence à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Dans les **données de 2007**, qui doivent être fournies à l'Institution commune LAMal par les assureurs-maladie jusqu'au 30 avril 2008 pour servir au calcul de la compensation des risques, ces assurés **seront donc exclus** – pour la première fois – **de l'effectif des assurés**.

Les assureurs-maladie en ont été informés par l'OFSP dans une circulaire du 20 décembre 2006, et par l'Institution commune LAMal dans un courrier du 15 décembre 2006.

Les questions que nous ont adressées des assureurs nous ont incités à apporter les précisions suivantes:

La modification susmentionnée **ne concerne ni les réfugiés reconnus** (personnes au bénéfice d'une décision positive en matière d'asile) **ni les sans-papiers**. Ces catégories de personnes doivent encore et toujours **être prises en considération** dans les données servant au calcul de la compensation des risques. Selon la circulaire de l'OFAS du 19 décembre 2002, les sans-papiers qui séjournent en Suisse au sens de l'art. 24 CC, sont soumis à l'obligation de s'assurer au sens de la LAMal.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question complémentaire et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

**Institution commune LAMal**



Rolf Sutter  
Directeur



Urs Wunderlin  
Chef du département  
compensation des risques